

GE_GERICHTE P/12689/2021 vom 1. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12689_2021

FR: GE_GERICHTE P/12689/2021 du 1 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/12689/2021 del 1 febbraio 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; MOTIVATION; ADMINISTRATION DES PREUVES; PLAINTÉ PÉNALE; RETARD INJUSTIFIÉ | CPP.319; CP.122; CP.123; CP.125; CP.146; CP.157; CP.31; CPP.318.al2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite par la recourante devant la Chambre de céans, après le dépôt de son recours mais avant tout échange d'écritures avec les intimés, soit la lettre de la CSPSPD du 12 octobre 2021, est recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation incomplète ou erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'obligation de motiver un refus de réquisitions de preuve par le Ministère public.

E. 3.1

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre. Il a pour corollaire que l'autorité doit en principe donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

E. 3.3

La jurisprudence admet, toutefois, qu'une violation, même grave, du droit d'être entendu puisse être réparée en instance de recours, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72) ; elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 3.4

En l'occurrence, le Ministère public a, dans son ordonnance querellée, rejeté les réquisitions de preuve formulées au motif qu'elles ne pourraient apporter aucun élément complémentaire au dossier et n'étaient pas de nature à modifier ses conclusions. Quand bien même cette motivation est succincte, elle n'était donc pas inexistante. Quoi qu'il en soit, la recourante ayant pu réitérer dans son recours les actes d'instruction qu'elle souhaitait voir effectuer, la violation du droit d'être entendu, pour peu qu'elle existât, serait de peu d'importance et réparée devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 391 al.1 et 393 al. 2 CPP). Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante soutient que les conditions d'un classement ne seraient pas réunies.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.2

Selon l'art. 122 al. 1 CP, une lésion corporelle est grave lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger. L'art. 122 CP réprime également le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). La clause générale de l'alinéa 3 a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s.). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général. Entrent uniquement en considération les atteintes qui sont d'une importance comparable à celles prévues aux alinéas 1 et 2 et qui sont liées à une longue perte de conscience, à un état maladif grave et long, à un processus de guérison extraordinairement long ou à une incapacité de travail pendant un temps important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1). Selon le Tribunal fédéral, il y a matière à parler d'atteinte grave au sens de cette clause générale, lorsque la victime d'une opération de chirurgie esthétique ayant échoué reste, plus de six ans après l'opération, sévèrement atteinte dans son apparence par des lésions au visage et au cou qui lui causent, de surcroît, des douleurs chroniques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2009 du 13 août 2009 consid. 6.1 et 6.2). Il en va de même d'une victime qui, à la suite d'un traitement dentaire sur une quarantaine de sessions, s'est vu arracher et tailler des dents saines, deux de ses prémolaires et molaires ayant également été altérés, provoquant de la sorte une importante infection, laquelle a nécessité une prise en charge urgente, un impact sur la mastication et les fonctions digestives, ainsi que des douleurs chroniques qui ne pourront être diminuées qu'après un long traitement coûteux et complexe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3).

E. 4.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Dans ce dernier cas, le législateur a tenu à protéger de manière spéciale toute victime se trouvant, au moment des faits, " hors d'état de se défendre " ou sous le devoir de garde, respectivement de veille, de l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 18 ad art. 123). Une victime se trouve hors d'état de se défendre si elle n'a pas la moindre chance d'être à même de faire face à son agresseur et aux actes par lesquels ce dernier la menace. L'incapacité à se défendre peut résulter de caractéristiques physiques (âge, faible constitution, pathologie somatique) ou psychiques (pathologie psychique), mais

pas obligatoirement (ATF 129 IV 1 consid. 3.3 = JdT 2006 IV 2; 85 IV 124 consid. 4b).

E. 4.4

L'infraction de lésions corporelles – graves ou simples – est intentionnelle, ce qui signifie que l'auteur doit adopter le comportement typique avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Cette intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. I.2).

E. 4.5

L'art. 125 CP punit sur plainte, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (al. 1). Si la lésion est grave, la poursuite aura lieu d'office (al. 2). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 4.6

Le délai de trois mois pour déposer plainte commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 126 IV 131 consid. 2a p. 132; arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1 et les références; 6B_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction.

E. 4.7

En l'espèce, la recourante allègue avoir subi des douleurs se traduisant dorénavant par un inconfort permanent à la suite de l'intervention dentaire litigieuse, qu'elle qualifie de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP, voire de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP. Ces deux infractions exigent l'intention de l'auteur. Or, la recourante ne saurait raisonnablement soutenir que c'est intentionnellement que le prévenu lui aurait occasionné les douleurs dénoncées. Seul l'art. 125 CP peut donc entrer en ligne de compte. La recourante prétend que les lésions subies sont graves de sorte que l'infraction devrait être poursuivie d'office. Cela étant, sa vie n'a pas été mise en danger et elle n'a été ni mutilée ni défigurée, ni même n'a subi une incapacité de travail ou une infirmité permanente. Elle n'a pas non plus été victime d'une atteinte dont l'intensité est comparable aux lésions précitées. Certes, durant une longue période, d'importantes douleurs en lien avec le traitement effectué seraient apparues. Toutefois, elles n'ont engendré aucune complication nécessitant une hospitalisation ou un quelconque arrêt de travail. Par ailleurs, le traitement de "réhabilitation", auquel la recourante aurait recouru, n'a pas été un processus de guérison extraordinairement long l'obligeant à subir de multiples interventions chirurgicales dont les conséquences pourraient alors être qualifiées de graves. L'arrêt du Tribunal fédéral, cité par

la recourante, vise une situation différente. Le traitement examiné dans cette décision, composé d'une quarantaine de sessions, avait nécessité l'arrachage de dents saines, en sus d'un meulage, causant une importante infection qui avait dû être prise en charge de manière urgente. Les douleurs engendrées avaient été chroniques et particulièrement graves pour avoir notamment eu un impact sur la mastication et sur les fonctions digestives du plaignant, et pouvaient être diminuées uniquement au prix d'un long traitement coûteux et complexe, sans aucune garantie de réussite. Or, dans le cas d'espèce, tant l'intervention que les conséquences qui se sont ensuivies, voire le traitement de "réhabilitation" initié par la suite, ont été moins conséquents, la recourante ayant même reconnu en audience qu'elle n'avait plus de douleurs mais un "inconfort permanent". En affirmant, dans ses écritures par-devant la Chambre de céans, que la situation n'était pas stabilisée, elle laisse même penser qu'une amélioration serait encore possible. Les lésions subies ne peuvent donc pas être considérées comme graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP. Partant, l'infraction à l'art. 125 al. 1 CP n'étant poursuivie que sur plainte, il convient d'analyser si le délai de trois mois a été respecté. La recourante soutient à cet égard, n'avoir découvert les faits reprochés, soit notamment que le prévenu lui avait posé des "couronnes" – lesquelles nécessitaient un meulage irréversible atteignant l'émail –, que le 30 octobre 2017, après réception de ses empreintes et de son dossier médical. Or, dans un courriel adressé au prévenu le 25 octobre 2017, elle avait déjà cherché à savoir quel avait été le matériel utilisé pour ses "couronnes". Par ailleurs, le dossier de la CSPSDP fait apparaître un écrit de la recourante, non daté, dans lequel elle explique avoir découvert la situation, avoir déjà déposé une main courante auprès de la police pour ces faits et avoir rendez-vous le "22 septembre [2017] à E_____ [VD]" avec un autre médecin. Vu la nature des démarches entreprises par la recourante avant la date en question, elle était inévitablement consciente des conséquences du traitement entrepris avant le 19 septembre 2017, ce qui rend déjà sa plainte tardive. Mais surtout, on rappellera que la première intervention litigieuse remonte au 21 mars 2016 et la pose des "jacquettes définitives" au 7 avril 2016. Or, la recourante affirme avoir ressenti un "important inconfort" avant que les "jacquettes" ne soient scellées, puis des douleurs importantes à cette suite, ce qui démontre qu'elle avait une connaissance suffisante de l'auteur et des faits reprochés à cette époque déjà. Partant, sa plainte du 19 décembre 2017 est manifestement tardive, ce que le Ministère public a constaté à juste titre. Le classement de la plainte sous cet angle est dès lors fondé.

E. 4.8

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, la déterminant, de la sorte, à commettre des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper astucieusement la dupe. Tel est le cas quand l'auteur donne de fausses informations au lésé, qu'il sait que ce dernier ne vérifiera pas, en raison du rapport de confiance les liant. Selon les circonstances, la tromperie peut également se rapporter à la volonté d'exécuter un contrat. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 4.9

À teneur de l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations.

E. 4.10

En l'espèce, au vu des éléments figurant au dossier, il n'est pas possible de déterminer si le prévenu a fourni des renseignements mensongers à la recourante en lien avec le coût de l'intervention proposée, aucun indice ne permettant de privilégier une version plutôt qu'une autre. Bien que la faute en lien avec la signature des devis revienne au praticien – raison pour laquelle les frais de la procédure ont été mis à sa charge –, celle-ci ne suffit pas pour établir l'existence d'une tromperie et ce, malgré l'avis du Dr G_____ lequel, en tant qu'il porte uniquement sur l'aspect médical de l'intervention pratiquée, n'est pas pertinent pour trancher cette question. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la recourante ait subi un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, dès lors qu'elle n'a pas payé l'intégralité des honoraires initialement devisés mais seulement le montant qu'elle avait dûment accepté pour la prestation convenue. Partant, les conditions de l'art. 146 CP ne sont pas remplies et ce indépendamment de la question du respect des règles de l'art, qui échappe à la cognition de la Chambre de céans. Il n'y a ainsi pas lieu d'attendre la décision du Département dont l'objet est de sanctionner l'éventuelle violation des obligations professionnelles du prévenu et non de faire naître une prévention pénale inexistante. Les éléments constitutifs de l'infraction d'usure ne sont pas non plus remplis, la recourante s'étant du reste abstenue de tout développement juridique à cet égard. Bien qu'elle n'avait aucune expérience dans le domaine dentaire, on ne voit pas comment le prévenu aurait exploité cette faiblesse afin d'obtenir une prestation financière disproportionnée, la plaignante n'ayant versé que le montant des honoraires qu'elle avait dûment accepté et qui étaient en deçà du devis présenté. Partant, un classement s'imposait également pour ces faits.

E. 5

La tardiveté de la plainte rend inutile les réquisitions de preuve sollicitées tendant à l'audition de différents professionnels de la santé, à la réalisation d'une expertise médico-légale, à une confrontation avec le prévenu et à la production de son casier judiciaire français. Aucun de ces actes d'instruction ne saurait par ailleurs modifier l'issue du litige en ce qui concerne les préventions d'escroquerie et d'usure dont on n'a vu que les éléments constitutifs n'étaient pas réalisés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait se voir accorder le statut de victime au sens de l'art. 116 al. 2 CP.

E. 7

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 9

L'intimé, prévenu qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Il requiert une indemnité correspondant à trois heures d'activité d'avocat, sans toutefois la chiffrer. Eu égard à ses observations (quatre pages dont la moitié reprend ses conclusions et un résumé de faits) et à sa réplique de quelques lignes, une indemnité de CHF 969.30 TTC lui sera allouée, correspondant à 2h00 d'activité d'avocat au tarif usuel de CHF 450.-/h, TVA en sus. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.